



**Thème :  
Agriculture**

## Compensation collective agricole

### I. Les textes de référence :

Le dispositif de compensation collective agricole, pour ce qui concerne les projets dont l'impact est le plus important, est prévu à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, précisé par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016.

### II. Dispositif

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une **étude préalable**.

Cette étude, transmise par le maître d'ouvrage au préfet de département pour avis, comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour **éviter** et **réduire** les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de **compensation** collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le préfet notifie son avis au maître d'ouvrage après avoir consulté la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (voir fiche CDPENAF).

Lorsqu'il estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole nécessite la réalisation de mesures de compensation collective, il publie sur le site internet de la préfecture son avis ainsi que l'étude préalable.

Les projets remplissant cumulativement les conditions de nature, de consistance et de localisation détaillés ci-dessous sont soumis à l'obligation d'étude préalable :

#### 1. Condition de nature :

Sont concernés les projets soumis à une étude d'impact environnementale de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs  
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020

## 2. Condition de localisation :

L'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur les zones décrites ci-après :

- zone agricole délimitée par un document d'urbanisme opposable (zone A des plans locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier ;
- zone forestière ou naturelle délimitée par un document d'urbanisme opposable (zone N des plans locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier ;
- zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable (zone AU des plans locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier.

En l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, l'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier.

## 3. Condition de consistance :

La surface prélevée de manière définitive doit être supérieure ou égale à un seuil fixé à 1 ha pour le département du Doubs (arrêté préfectoral du 25 janvier 2017).

## III. Les contacts

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service Economie Agricole et Rurale  
Unité Aides aux Projets Agricoles et Ruraux  
[ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr)  
03 81 65 69 34

Kit à l'attention des Élus du département du Doubs  
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020